

Section I: Conditions Générales de l'Assurance collective

LEASEPROTECTION (assurance mensualités)

§1 Définitions

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales sont définis comme suit:

1. Chômage: Il y a chômage, lorsque la personne assurée se retrouve **involontairement en chômage**, qu'elle est déclarée en chômage auprès d'une caisse de chômage ou auprès de l'office régional de placement (ORP), qu'elle perçoit des indemnités chômage et qu'elle cherche activement du travail. Il y a chômage involontaire lorsque la cessation de travail résulte d'un licenciement du fait de l'employeur ou d'une résiliation du contrat de travail d'un commun accord s'inscrivant dans le cadre d'un processus de protection contre un licenciement ou effectuée pour éviter un licenciement économique. Il n'y a pas chômage involontaire lorsque a) un contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme convenu, ou b) lorsqu'un contrat de mission (le cas échéant également temporaire) s'achève avec l'objet du contrat, ou c) lorsqu'il y a rupture du contrat de travail par l'employeur en raison d'une faute grave de la personne assurée, ou d) lorsque le chômage résulte de la participation de la personne assurée à une grève illicite.

2. Incapacité de travail: Il y a incapacité de travail lorsque la personne assurée n'est pas en état, pour des raisons de santé et de façon temporaire, d'exercer son activité professionnelle (incapacité de travail totale soit 100 %) et qu'elle n'exerce pas d'autre activité salariée. Cette définition de l'incapacité de travail ne correspond pas à celle de l'incapacité de travail au sens du code de la législation sociale ni à celle de l'incapacité de travail au sens des conditions d'assurance des indemnités journalières.

3. Contrat de l'assurance collective: Il s'agit du contrat d'assurance de groupe conclu sur la base des présentes conditions générales entre le souscripteur et l'assureur pour la protection des mensualités, auquel la personne assurée peut adhérer en remplissant un bulletin d'adhésion séparé.

4. Contrat de leasing: Il s'agit du contrat de leasing conclu - sur la base de l'attestation d'assurance et des présentes conditions générales d'assurance - entre la personne assurée et le souscripteur et auquel se réfère l'assurance mensualités.

5. Assureur: Il s'agit de la compagnie AXA Assurances SA, une société anonyme de droit suisse dont le siège se situe à Winterthur. L'assureur est soumis au contrôle actuariel de la FINMA - Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. L'assureur fournit la couverture d'assurance accordée sur la base des présentes conditions générales d'assurance.

6. Personne assurée: Il s'agit de la personne physique qui a conclu, en tant que preneur de leasing, un contrat de leasing avec le souscripteur et qui a adhéré effectivement au contrat de l'assurance collective pour la protection des mensualités.

7. Souscripteur: Il s'agit de la société Multilease SA, Buckhauserstrasse 11, 8048 Zürich, Suisse.

§2 L'assurance: but, volets et garantie

1. La couverture d'assurance accordée sur la base des présentes conditions générales a pour objet de garantir que les obligations de paiement de la personne assurée convenues dans le contrat de leasing seront remplies à heure et à temps. La garantie est accordée exclusivement à la personne assurée dont le nom figure sur l'attestation d'assurance; cette disposition est applicable, que la personne assurée ait conclu le contrat de leasing auquel se réfère la garantie seule ou avec d'autres preneurs de leasing.

2. La garantie s'applique à l'incapacité de travail et au chômage au sens des présentes conditions générales d'assurance.

3. Les deux volets de l'assurance - incapacité de travail et chômage - ne peuvent être souscrits séparément. Il n'est pas possible de séparer ultérieurement les volets du contrat d'assurance mensualités pour les intégrer individuellement dans une assurance antérieure.

§3 Assurabilité

La personne assurée ne peut être qu'une personne physique qui, au moment de la déclaration d'adhésion au contrat de l'assurance de collective

a. a au moins 18 ans et n'est pas encore entrée dans sa soixantième année;

b. réside en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et a conclu le contrat de leasing pour un usage privé;

c. n'est pas en incapacité de travail;

d. a un emploi dans le cadre d'un contrat non résilié et assujetti aux cotisations de vieillesse et de survivants à concurrence d'au moins 80 %. Si la personne assurée a un emploi assujetti aux cotisations de l'assurance sociale dans le cadre d'un contrat à durée déterminée au moment de son adhésion au contrat de l'assurance collective, elle ne sera assurable que si la durée du contrat de leasing ainsi que la durée de l'assurance mensualités ne dépassent pas celle du contrat à durée déterminée;

e. ne perçoit ni une pension de retraite, d'incapacité de travail ou d'invalidité - publique et/ou privée - et n'en a pas fait la demande.

§4 Conclusion du contrat; Prise d'effet de la garantie; Périodes d'assurance antérieures chez un ou plusieurs autres assureurs

1. La personne assurée bénéficie de la garantie mensualités telle que décrite dans l'attestation d'assurance dès lors qu'elle a adhéré effectivement au contrat de l'assurance collective conclu entre l'assureur et le souscripteur.

2. La personne assurée fait une demande d'adhésion au contrat de l'assurance collective auprès du souscripteur. L'adhésion au contrat de l'assurance collective prend effet lorsque le contrat de leasing prend effet, au plus tôt toutefois après la remise de l'objet du leasing et après que la personne assurée ait reçu une attestation d'assurance.

3. La garantie prend effet à l'échéance de la première mensualité de leasing, pour le risque chômage au plus tôt après expiration du délai de carence prévu dans la section III § 1.2 des présentes conditions d'assurance.

§5 Durée, fin de l'adhésion au contrat de l'assurance collective et fin de la garantie, remboursement prématuré des mensualités de leasing

1. La durée de l'adhésion au contrat de l'assurance collective est liée à celle du contrat de leasing. La fin du contrat de leasing entraîne l'exclusion du contrat de l'assurance collective. Une résiliation partielle de l'adhésion au contrat de l'assurance collective n'est pas possible.

2. L'assurance mensualités prend fin automatiquement à l'un des moments suivants, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration de résiliation particulière:

a. au moment du paiement de la dernière mensualité prévue au plan de remboursement, c'est-à-dire au terme du contrat de leasing, au plus tard toutefois 120 mois après l'échéance de la première mensualité, ou

b. le jour du départ en retraite (également en retraite anticipée) de la personne assurée pour le volet chômage ou le jour du départ en retraite pour le volet incapacité de travail, au plus tard toutefois le jour du 65ème anniversaire de la personne assurée.

3. Le remboursement prématuré - par rapport au plan de remboursement convenu - de toutes les mensualités par la personne assurée n'a aucune incidence sur l'existence de l'assurance mensualités. Les droits aux prestations découlant de l'assurance mensualités sont toutefois transférés à la personne assurée dès lors qu'elle a remboursé la totalité de ses engagements de paiement envers le souscripteur. En cas de chômage et d'incapacité de travail, l'assureur versera à la personne assurée un montant correspondant à la mensualité prévue au contrat de leasing que la personne assurée aurait dû verser au souscripteur selon le plan de remboursement initialement convenu, au maximum toutefois 2'000.00 SFR par mois. Les autres dispositions concernant les risques assurés (en particulier les délais d'attente et de carence ainsi que les exclusions) restent en vigueur.

§6 Montant et échéance de la prime d'assurance :

1. La prime s'élève à 4.5 % de la mensualité de leasing, droits de timbre en vigueur inclus. La prime d'assurance devra être réglée, comme le prévoit l'attestation d'assurance, en mensualités et représente le prix total correspondant à l'adhésion de la personne assurée au contrat de l'assurance collective. Il n'y a pas d'autres taxes ou frais à régler. Le report du paiement des mensualités ou la prolongation de la durée du remboursement du contrat de leasing donnera lieu à l'annulation et à une nouvelle conclusion de l'assurance mensualités.

2. La prime d'assurance est payable à l'avance mensuellement en même temps que la mensualité de leasing due le premier (1) jour du mois.

3. En cas de retard de paiement, la personne assurée devra rembourser au souscripteur le préjudice résultant de ce retard selon les dispositions prévues à l'article 107 du Code des Obligations.

§7 Motifs d'exclusion de prestation d'ordre général

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre est causé

a. directement ou indirectement par des faits de guerre, qu'il y ait déclaration de guerre ou non, des troubles intérieurs, des émeutes, des soulèvements, des rébellions, des révolutions, dans la mesure où la personne assurée y a participé; la garantie est toutefois acquise lorsque la personne assurée y a participé dans l'exercice de ses fonctions au service de l'armée ou de la police; ou

b. directement ou indirectement par l'énergie nucléaire ou des rayons ionisants; ou

c. par une grève illicite, une confiscation ou tout autre intervention des autorités publiques; ou

d. par l'utilisation intentionnelle d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou l'utilisation intentionnelle ou le rejet intentionnel de substances radioactives, biologiques ou chimiques, dans la mesure où celles-ci ont pour objet de mettre en danger la vie ou la santé d'un grand nombre de personnes; ou

e. par des actes de terrorisme; on entend par acte de terrorisme toute action de personnes ou de groupes de personnes visant à atteindre des objectifs politiques, religieux, idéologiques ou autres et destinés à semer la crainte et la peur au sein de la population ou de parties de la population et d'exercer ainsi une influence sur un gouvernement ou un organisme étatique; ou

f. en rapport direct ou indirect avec la commission intentionnelle ou une tentative répréhensible de délit par la personne assurée; ou

g. par une dépendance (par exemple à l'alcool, aux narcotiques et médicaments) ou par des troubles cognitifs dus à un état d'ébriété de la personne assurée; ou

h. par un acte illicite ayant provoqué intentionnellement le sinistre.

2. Les motifs d'exclusion mentionnés aux présentes conditions générales pour le volet incapacité de travail (section II § 2) et le chômage (section III § 2) sont en outre applicables.

§8 Prestations d'assurance et bénéficiaire des prestations

Les prestations découlant de l'assurance mensualités sont, sous réserve d'un transfert du droit à la prestation au bénéfice de la personne assurée, versées directement au souscripteur; le souscripteur est donc le bénéficiaire du droit à la prestation. A cet effet, la personne assurée cède au souscripteur le droit à la prestation que lui accorde l'assureur.

§9 Obligations en cas de changement d'adresse ou de nom de la personne assurée

La personne assurée doit communiquer sans délai et par écrit (p. ex. courrier, fax, courriel) au souscripteur tout changement d'adresse ou de nom. Tant que la personne assurée n'a pas communiqué le changement d'adresse ou de nom, il suffira, pour qu'une déclaration de volonté de l'assureur soit opposable à la personne assurée, qu'un courrier recommandé soit envoyé à la dernière adresse ou au dernier nom que connaît l'assureur. Cette déclaration sera considérée comme parvenue à son destinataire dans les trois (3) jours suivant son envoi.

§10 Maintien de la garantie au terme du contrat de l'assurance de groupe

L'arrivée à terme du contrat de l'assurance collective, par résiliation ou autre, conclu entre l'assureur et le souscripteur n'a aucune incidence sur le maintien de la garantie dont bénéficie la personne assurée.

§11 Prescription

Les droits découlant de l'assurance mensualités sont prescrits après deux (2) ans. Le délai de prescription commence à courir dès la date de survenance du fait donnant lieu à l'obligation de prestation de l'assureur (sinistre).

§12 Communications; Réclamations; Droit applicable

Toute communication ou réclamation portant sur la relation d'assurance devra être envoyée à l'adresse suivante:

Multilease SA
Buckhauserstrasse 11
8048 Zürich
Tél.: 044 495 24 95 / Crissier: 021 631 35 40
email: info@multilease.ch

§13 Utilisation des données

1. Dans le cadre de la gestion des sinistres relatifs au présent contrat d'assurance de groupe, le souscripteur fournit à AXA les données suivantes:

- Contrat de leasing
- Bulletin d'adhésion/Attestation d'assurance

2. Dans le cadre de l'exécution du contrat, AXA prend connaissance des données suivantes:

- Données personnelles du client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires etc.) enregistrées dans les fichiers client;
- Données fournies dans la demande d'adhésion (données relatives au risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition d'assurance, rapports d'expert, historique des sinistres fourni par l'assureur précédent etc.) et archivées dans les dossiers relatifs à la police d'assurance;
- Données relatives au contrat (durée, risques assurés et prestations, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion de contrats ainsi que des dossiers physiques et banques de données électroniques sur les risques);
- Données relatives au paiement (date de paiement des primes, primes non payées, mises en demeure, avoirs, etc.) enregistrées dans les banques de données d'encaissement;
- Données relatives à la solvabilité (facture annuelle, renseignements sur des poursuites, données fiscales, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion de contrats ainsi que des dossiers physiques et banques de données d'informations;
- Diverses données relatives au(x) sinistre(s) (déclaration de sinistre, rapports de sinistre, justificatifs de paiement, etc.).

Ces données sont nécessaires pour l'examen et l'évaluation du risque, la gestion du contrat, la réclamation des primes à heure et à temps et le règlement correct des sinistres en cas de prestation. Ces données doivent être conservées au moins 10 ans après la fin du contrat, les données relatives au(x) sinistre(s) au moins 10 ans après le règlement du sinistre.

Si nécessaire, ces données sont transmises aux tiers concernés, c'est-à-dire aux autres assureurs impliqués, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être nécessaire pour détecter ou empêcher une fraude à l'assurance.

Les compagnies du groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ont, pour des raisons de simplification administrative, droit de regard dans leurs données de base respectives (pour identifier un client) et dans les données de base des contrats (à l'exception des données figurant dans la proposition d'assurance ainsi que des données relatives aux sinistres) ainsi que dans les profils clients créés.

§14 Droit applicable

Les présentes conditions générales d'assurance sont exclusivement régies par le droit suisse, très précisément par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les personnes assurées résidant dans la Principauté de Liechtenstein, sont toutefois réservées les dispositions du droit impératives de la Principauté de Liechtenstein.

Section II: Conditions applicables à la garantie incapacité de travail

LEASEPROTECTION (assurance mensualités)

§1 Assureur, Prestations en cas d'incapacité de travail, Délais de carence et d'attente

1. En cas d'incapacité de travail de la personne assurée au sens de la section I § 1 N° 2 des présentes conditions générales d'assurance pendant la période d'adhésion au contrat de l'assurance collective, l'assureur garantit le paiement des mensualités de leasing (intérêt et remboursement) ainsi que des primes d'assurance prévues au contrat de leasing dues pendant la durée de l'incapacité de travail, à concurrence toutefois de 2.000,00 SFR par mois maximum, conformément aux dispositions prévues dans la section II des présentes conditions générales d'assurance, dans la mesure où l'assurance mensualités et l'incapacité de travail continuent d'exister. La garantie ne s'applique pas aux mensualités dont le montant diffère sensiblement des autres mensualités prévues au contrat de leasing (p. ex. dernière mensualité, mensualité finale, mensualité extraordinaire).

2. Le droit aux prestations de l'assureur au titre de l'incapacité de travail naît après un (1) mois d'incapacité de travail ininterrompue (délai d'attente).

3. Si la personne assurée séjourne plus de trois mois en dehors de la Suisse alors qu'elle est en incapacité de travail, elle perd son droit à la prestation au titre de l'assurance mensualités, volet Incapacité de travail, pour la période dépassant ces trois mois. Si le séjour à l'étranger est nécessaire pour rétablir la capacité de travail ou pour des raisons de santé, cette disposition ne sera pas applicable. La garantie reprend le jour du retour en Suisse si la personne assurée réside de nouveau de façon permanente en Suisse.

4. Le droit à la prestation d'assurance prend fin lorsque l'incapacité de travail cesse ou que la personne assurée est déclarée en incapacité professionnelle ou incapacité de travail permanente par un médecin.

5. La garantie est applicable à plusieurs périodes d'incapacité. Le délai d'attente prévu au paragraphe 2 recommence à courir pour chaque cas d'incapacité du travail. Si, trois mois après une période d'incapacité du travail, une nouvelle période d'incapacité du travail commence et que la cause de ces deux périodes d'incapacité est la même, ces deux périodes d'incapacité du travail seront considérées comme un seul et même cas d'assurance. Les prestations seront maintenues conformément au paragraphe 2 sans nouveau délai d'attente.

6. Si des prestations doivent être fournies pour chômage conformément à la section III de la présente assurance mensualités et qu'une incapacité de travail au sens des présentes conditions générales d'assurance survient à ce moment-là, la personne assurée devra communiquer ce changement de circonstances sans délai et par écrit à l'assureur. Un droit aux prestations au titre du volet incapacité de travail ne naît dans ce cas qu'à partir de la date à laquelle le droit aux prestations au titre du volet chômage de l'assurance mensualités cesse, compte-tenu du délai de carence et dans la mesure où les conditions requises pour la justification de l'incapacité de travail sont remplies.

§2 Exclusions

La garantie incapacité de travail n'est pas acquise

a. dans les cas mentionnés dans la section I § 7 des présentes conditions générales d'assurance;

b. lorsque l'incapacité de travail (i) survient dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la remise du bulletin d'adhésion en raison d'une maladie grave ou de ses conséquences ou effets secondaires, (ii) cette maladie grave de la personne assurée était connue à la date d'adhésion effective au contrat de l'assurance collective, et (iii) la personne assurée avait consulté un médecin ou était en traitement pour cette maladie grave au cours des douze (12) derniers mois avant la remise du bulletin d'adhésion. On entend par maladies graves toutes les maladies de la personne assurée diagnostiquées par un médecin pour lesquelles - sur la base des diagnostics et informations connus à la date de la remise du bulletin d'adhésion - l'incapacité de travail, en raison de cette maladie ou de ses conséquences ou effets secondaires, ne peut pas être exclue avec une probabilité proche de la certitude dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la remise du bulletin d'adhésion; ou

c. lorsque l'incapacité de travail (i) survient dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la remise du bulletin d'adhésion suite à une séquelle d'accident grave, (ii) si cette séquelle d'accident grave était connue de la personne assurée à la date de la remise du bulletin d'adhésion et (iii) la personne assurée avait consulté un médecin et était en traitement pour cette séquelle d'accident grave au cours des douze (12) derniers mois avant la remise du bulletin d'adhésion. On entend par séquelle d'accident toutes les répercussions décelables, préjudiciables, corporelles ou néfastes pour la santé subies par la personne assurée suite à un événement soudain survenu dans un lieu et à une date et heure précis. On entend par séquelles d'accident graves celles diagnostiquées chez la personne assurée par un médecin pour lesquelles - sur la base des diagnostics et informations connus à la date de la remise du bulletin d'adhésion - l'incapacité de travail, en raison de cette séquelle d'accident, ne peut pas être exclue avec une probabilité proche de la certitude dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la remise du bulletin d'adhésion; ou

d. lorsque l'activité professionnelle n'est pas exercée après l'accouchement pendant la période de perception de l'allocation de maternité; ou

e. lorsque l'incapacité de travail a été causée par des maladies ou une dégradation des forces provoquées intentionnellement par la personne assurée, par une automutilation intentionnelle ou par une tentative de suicide de la personne assurée, sauf si la personne assurée apporte la preuve que cet acte a été commis dans un état de trouble mental excluant tout libre exercice de la volonté.

§3 Obligations / Vérifications

1. La personne assurée devra déclarer au souscripteur sans délai, de façon exhaustive et véridique, la réalisation du risque incapacité du travail.

2. La personne assurée devra remettre à l'assureur, en cas de sinistre, les documents et justificatifs suivants:

a. Une copie du contrat de leasing et de l'attestation d'assurance (si le souscripteur ne les lui a pas encore remis);

b. Un rapport du médecin traitant installé en Suisse - dans la mesure du possible sur un formulaire fourni par l'assureur - attestant de l'incapacité de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat de l'employeur attestant de la persistance d'une incapacité de travail déjà reconnue par l'assureur au-delà de la période de reconnaissance initiale;

c. Une attestation des prestations de la sécurité sociale, dans la mesure où de telles prestations ont été fournies, ainsi que

d. tout autre justificatif - p. ex. attestations médicales ou examen de la personne assurée par des médecins mandatés par l'assureur à ses frais, dans la mesure où il peut être exigé raisonnablement de la personne assurée qu'elle se soumette à un tel examen.

e. À la demande de l'assureur, la personne assurée devra remettre l'original des documents mentionnés ci-avant sous b) jusqu'à d) ou une copie certifiée conforme par une autorité officielle ou un notaire.

3. En cas d'incapacité du travail, la personne assurée devra, par écrit,

a. fournir tout renseignement pertinent, nommer les médecins, établissements hospitaliers et autres établissements médicaux chez qui ou dans lesquels elle a été en traitement, les établissements médico-sociaux et le personnel soignant, les caisses maladies publiques, les associations professionnelles et les autorités ainsi que tout autre assureur de personnes, les libérer du secret professionnel, si l'assureur l'invite concrètement à le faire, et autoriser l'assureur à vérifier, dans les limites du raisonnable, la cause de l'incapacité professionnelle;

b. déclarer sans délai à l'assureur la reprise de toute activité professionnelle pendant la période d'incapacité de travail; et

c. d'informer sans délai l'assureur si la personne assurée se retrouve, de plus, en chômage.

Section III: Conditions applicables à la garantie chômage

LEASEPROTECTION (assurance mensualités)

§1 Assureur, Prestations en cas de chômage, Délai d'attente, Délai de carence y compris prolongation en cas d'activité professionnelle de courte durée/de durée minimale de travail

1. Si la personne assurée se retrouve au chômage au sens de la section I § 1 N° 1 des présentes conditions générales d'assurance pendant la période d'adhésion au contrat de l'assurance collective, l'assureur garantit le paiement des mensualités de leasing (intérêt et remboursement) ainsi que des primes d'assurance prévues au contrat de leasing dues pendant la durée du chômage, à concurrence toutefois de 2'000.00 SFR par mois maximum, conformément aux dispositions prévues dans la section III des présentes conditions générales d'assurance. La garantie ne s'applique pas aux mensualités dont le montant diffère sensiblement des autres mensualités prévues au contrat de leasing (p. ex. dernière mensualité, mensualité finale, mensualité extraordinaire). La prestation d'assurance est limitée à douze (12) mois par sinistre.

2. Si la période de chômage commence dans les trois (3) mois qui suivent l'adhésion effective de la personne assurée au contrat de l'assurance collective, ou si l'employeur licencie la personne assurée pendant cette période, la garantie ne sera pas applicable (délai de carence).

3. Le droit à la prise en charge des mensualités de leasing naît après un (1) mois de chômage ininterrompu (délai d'attente). Le délai d'attente recommence à courir pour chaque nouvelle période de chômage.

4. Le droit prend fin dès que la période de chômage cesse.

5. La garantie est applicable à plusieurs périodes de chômage. En cas de chômage répété, la personne assurée devra avoir été, avant le commencement d'une nouvelle période de chômage, employée chez un seul et même employeur dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une période de six (6) mois au moins sans interruption et avoir perçu un salaire assujéti aux cotisations de vieillesse et de survivants à concurrence d'au moins 80 % (période de requalification). Si la nouvelle période de chômage commence avant la fin de la période de requalification, la garantie ne sera pas applicable à cette nouvelle période de chômage.

6. Il n'y a pas de droit aux prestations au titre du volet chômage de l'assurance mensualité conformément à la section III des présentes conditions générales d'assurance tant que la personne assurée bénéficie des prestations au titre du volet incapacité de travail. La personne assurée pourra faire valoir son droit aux prestations au titre du volet chômage dès qu'elle ne sera plus en incapacité de travail. La période d'incapacité de travail comme période d'activité professionnelle à plein temps pour le calcul du délai d'attente applicable aux prestations chômage

§2 Exclusions

La garantie Chômage n'est pas acquise

- a. dans les cas mentionnés dans la section I § 7 des présentes conditions générales d'assurance;
- b. en cas de chômage après l'exercice d'une activité en tant qu'apprenti, chômeur partiel ou saisonnier;
- c. en cas de chômage à la suite d'un contrat de travail, le cas échéant de mission, lorsque ce contrat s'achève avec l'objet du contrat;
- d. lorsque la personne assurée savait, lors de sa demande d'adhésion au contrat de l'assurance collective, que son activité professionnelle allait prendre fin ou qu'elle l'ignorait du fait d'une négligence grave;
- e. lorsque la personne assurée, bien qu'étant en chômage, n'a pas fait de demande d'indemnités chômage auprès de la caisse de chômage;
- f. lorsque la personne assurée ne perçoit pas d'indemnités chômage (allocation chômage ou allocation de fin de droits) ni aucune autre aide financière pour des raisons équivalentes au chômage, au regard de la législation;
- g. lorsque la personne assurée, lors de la réalisation du risque, était employée par son conjoint ou par un parent en ligne directe ou par une entreprise appartenant à son conjoint ou à un parent en ligne directe;
- h. lorsque la personne assurée, lors de la réalisation du risque, faisait son service militaire, civil ou de protection civile;

i. lorsque le chômage a été causé par des maladies ou une dégradation des forces provoquées intentionnellement par la personne assurée, par une automutilation intentionnelle ou par une tentative de suicide de la personne assurée, sauf si la personne assurée apporte la preuve que cet acte a été commis dans un état de trouble mental excluant tout libre exercice de la volonté; ou

j. à partir du jour où la personne assurée est en retraite ou pré-retraite.

§3 Obligations / Vérifications

1. La personne assurée devra déclarer au souscripteur sans délai, de façon exhaustive et véridique, la réalisation du risque chômage.

2. La personne assurée devra remettre à l'assureur, en cas de sinistre, les documents et justificatifs suivants:

- a. une copie du contrat de leasing et de l'attestation d'assurance (si le souscripteur ne les lui a pas encore remis);
- b. le contrat de travail initial ayant pris fin;
- c. le courrier de licenciement de l'employeur mentionnant la raison du licenciement ou, en plus, un certificat de l'employeur attestant de la raison du licenciement;
- d. le cas échéant le contrat de résiliation ainsi que toute communication de la direction de l'entreprise concernant d'imminents licenciements économiques;
- e. une copie du certificat de l'employeur rempli par le dernier employeur pour la caisse de chômage;
- f. un certificat de l'office régional de placement dans lequel sera indiqué depuis combien de temps la personne assurée est en chômage sans interruption ou depuis combien de temps elle s'est déclarée demandeur d'emploi;
- g. le premier avis de la caisse de chômage sur les prestations fournies à la personne assurée au titre du chômage ainsi que la feuille de calcul ou tout autre avis d'accord ou de modification;
- h. un avis de déchéance ultérieure du droit à l'allocation chômage ainsi qu'un avis de réduction de la durée du droit à l'allocation chômage; et
- i. un justificatif mensuel de la persistance ininterrompue du chômage, p. ex. l'encaissement de l'allocation chômage. La personne assurée peut pour cela fournir un relevé de compte où les autres données seront noircies ou un relevé du plan de prestations de la caisse de chômage.

À la demande de l'assureur, la personne assurée devra présenter l'original des documents mentionnés sous b) jusqu'à i) ou une copie certifiée conforme par une autorité officielle ou un notaire.

3. La personne assurée devra fournir tout renseignement pertinent de manière conforme à la vérité. Comme preuve, la personne assurée devra fournir à l'assureur une copie des factures et justificatifs, et, à la demande de l'assureur, libérer l'office régional de placement, la caisse de chômage et toute autre autorité du secret professionnel et autoriser l'assureur à vérifier, dans les limites du raisonnable, la cause du chômage. L'assureur se réserve le droit de demander d'autres documents ainsi que de réclamer les originaux, dans la mesure où il est raisonnable d'exiger de la personne assurée qu'elle fournisse ces documents.

4. L'assureur a le droit de demander d'autres justificatifs à ses frais, dans la mesure où il est raisonnable de les réclamer à la personne assurée.

5. La personne assurée devra

- a. se déclarer sans délai en chômage ou comme demandeur d'emploi auprès de l'office régional de placement (ORP) et chercher elle-même également du travail;
- b. informer sans délai l'assureur par écrit de la reprise d'une activité professionnelle;
- c. informer sans délai l'assureur par écrit si la personne assurée est déclarée en incapacité de travail au sens de la section I § 1 N° 2 des présentes conditions générales d'assurance.